

DELIBERATION N° 22-B-001

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES PARLEMENTAIRES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES (REGION)

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 et 11 mars 2022 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2021 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu les délibérations n°21-B-004 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 et n°21-B-034 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021 relative à l'élection au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie des membres du collège des parlementaires et collectivités territoriales,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu(e) au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

1 membre pour représenter le collège des Parlementaires et Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31
Membres présents : 18
Mandats : 7
Votants : 25

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 25

Au titre de représentant du conseil régional :

- Monsieur Jean-Michel TACCOEN (en remplacement de Monsieur Jean-Marc DUJARDIN)

Les autres représentants du collège des parlementaires et collectivités territoriales au Conseil d'Administration (élus par délibération n°21-B-004 du 29 janvier 2021 puis arrêté de nomination ministériel du 5 février 2021 et par délibération n°21-B-034 du 12 octobre 2021) sont :

Au titre de représentants des conseils départementaux :

- Monsieur Jean-Claude DISSAUX,
- Madame Delphine MOLET

Au titre de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau :

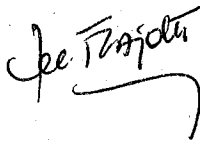
- Monsieur Bertrand RINGOT,
- Monsieur Paul RAOULT,
- Madame Brigitte PASSEBOSC,
- Madame Françoise ROSSIGNOL,
- Monsieur Alain BEZIRARD,
- Madame Isabelle SAVARIEGO

Au titre de représentants des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

- Monsieur Bernard LENGLET,
- Madame Emmanuelle LEVEUGLE

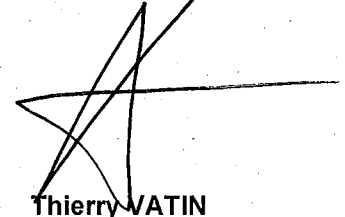
Outre la parité et la composition, ces représentants respectent les conditions géographiques inscrites au règlement intérieur (au moins 1 pour le Nord, 1 pour le Pas-de-Calais, 1 pour la Somme et 1 pour l'Oise ou l'Aisne et au moins 1 représentant du littoral).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence

DELIBERATION N° 22-B-002

**ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA
PLANIFICATION : UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES PARLEMENTAIRES ET
COLLECTIVITES TERRITORIALES (REGION)**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 et **11** mars 2022 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les délibérations n°21-B-007 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 et n°21-B-035 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021 relative à l'élection à la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification des membres du collège des parlementaires et collectivités territoriales,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu(e) au sein de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification :

1 membre pour représenter le collège des Parlementaires et Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31
Membres présents : **18**
Mandats : **7**
Votants : 25

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 25

Au titre de représentant du conseil régional :

- Madame Bernadette VANNOBEL (en remplacement de Monsieur Jean-Marc DUJARDIN)

Les autres représentants du collège des parlementaires et collectivités territoriales à la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification (élus par délibération n°21-B-007 du 29 janvier 2021 et par délibération n°21-B-035 du 12 octobre 2021) sont :

Au titre de représentants des conseils départementaux :

- Monsieur Jean-Claude DISSAUX,
- Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF

Au titre de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau :

- Madame Nicole CORDIER,
- Monsieur Jérôme LECLERCQ,
- Madame Danielle MAMETZ,
- Madame Nathalie TELLIEZ,
- Monsieur Patrick LEMAIRE,
- Monsieur Paul RAOULT

Au titre de représentants des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

- Monsieur Bernard LENGLET,
- Monsieur Georges FLAMENGT

Au titre d'autre représentant du collège des parlementaires et collectivités territoriales :

- Madame Emmanuelle LEVEUGLE

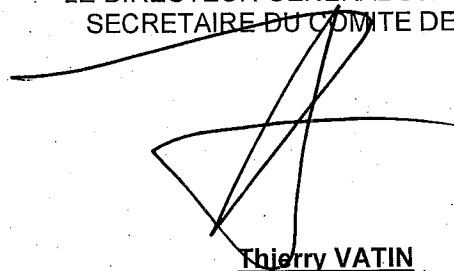
Ces représentants respectent par ailleurs les conditions géographiques inscrites au règlement intérieur (au moins 2 représentent la Somme, l'Oise, ou l'Aisne) et le souhait de parité.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence

DELIBERATION N° 22-B-003

**ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE : UN
REPRESENTANT DU COLLEGE DES PARLEMENTAIRES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES (REGION)**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 et 11 mars 2022 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°21-B-012 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 relative à l'élection à la Commission Permanente Eau et Agriculture des membres du collège des parlementaires et collectivités territoriales,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu(e) au sein de la Commission Permanente Eau et Agriculture :

1 membre pour représenter le collège des Parlementaires et Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31
Membres présents : 18
Mandats : 7
Votants : 25

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 25

Au titre de représentant du conseil régional :

- Madame Bernadette VANNOBEL (en remplacement de Madame Maryse CARLIER)

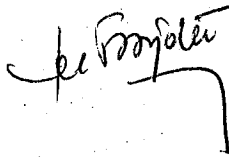
Les autres représentants du collège des parlementaires et collectivités territoriales à la Commission Permanente Eau et Agriculture (élus par délibération n°21-B-012 du 29 janvier 2021) sont :

Au titre d'autres représentants du collège des parlementaires et collectivités territoriales :

- Monsieur André FLAJOLET,
- Monsieur Jérôme LECLERCQ,
- Madame Edith STAELEN

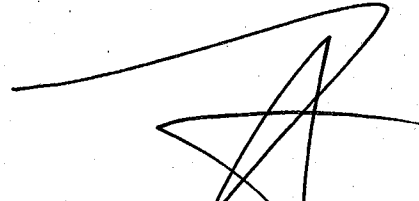
Ces représentants respectent le souhait de parité.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence

DELIBERATION N° 22-B-004

**ELECTION A LA COMMISSION INONDATION : UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 et 11 mars 2022 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les délibérations n°21-B-022 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 et n°21-B-038 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021 relative à l'élection à la Commission Inondation des membres du collège des collectivités territoriales,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°2.4 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu(e) à la Commission Inondation :

1 membre pour représenter le collège des Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 31

Membres présents : 18

Mandats : 7

Votants : 25

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

- Monsieur Jean-Michel TACCOEN (en remplacement de Madame Maryse CARLIER)

Les autres représentants du collège des collectivités territoriales à la Commission Inondation (élus par délibération n°21-B-022 du 29 janvier 2021 et n°21-B-038 du 12 octobre 2021) sont :

Au titre de représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixte compétents dans le domaine de l'eau :

- **Monsieur Thierry ROUZE,**
- **Madame Dominique MALLET**

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre DACHICOURT,**
- **Monsieur Jean-Claude DISSAUX,**

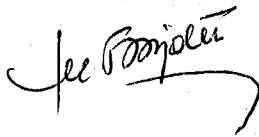
- Monsieur André FLAJOLET,
- Madame Danielle MAMETZ,
- Monsieur Gérard OGIEZ,
- Madame Brigitte PASSEBOSC

3 autres représentants du comité de bassin de ce collège sont par ailleurs membres de droit à la commission inondation :

- Les 2 représentants des établissements publics territoriaux de bassin :
Monsieur Bernard LENGLET,
Madame Emmanuelle LEVEUGLE
- Le représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau :
Monsieur Jean-Paul FONTAINE

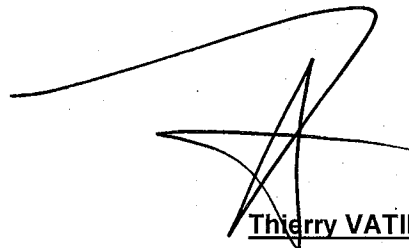
Ces représentants respectent le souhait de parité.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

*Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence*

DELIBERATION N° 22-B-005

**ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
DES PARTIES FRANÇAISES ESCAUT ET MEUSE (PARTIE SAMBRE)**

- Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin,
- Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE,
- Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,
- Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant sur la transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite « Grenelle 1 »),
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle 2 »),
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SDAGE,
- Vu le décret n°1016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,

- Vu les textes relatifs à la composition et portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie (Arrêtés Préfectoraux des 5 janvier 2021 et 11 octobre 2021, Délibérations 21-B-001 et 21-B-003 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 janvier 2021)
- Vu le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux SDAGE et aux Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) portant modification des règles de participation du public applicables aux SDAGE et aux SAGE,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental),
- Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau,
- Vu la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et des PdM associés pour le troisième cycle de gestion de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le SDAGE du bassin Artois-Picardie en date du 20 janvier 2021 (cycle 2022-2027),
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 janvier 2021,
- Vu la délibération n°20-B-006 en date du 20 octobre 2020 du projet de SDAGE des parties françaises des districts Escaut et Meuse (partie Sambre),
- Vu le rapport présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Considérant les débats du Comité de Bassin, réuni en séance du 15 mars 2022, actant l'évolution de la rédaction des dispositions A7.3 et B2.3 du projet de SDAGE proposée au point 3.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

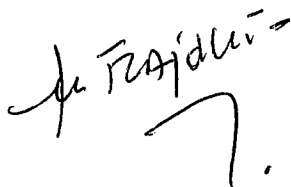
ARTICLE 1 :

Il est pris acte des résultats de la consultation du public, de la consultation institutionnelle et des débats du comité de bassin réuni le 15 mars 2022 relatifs au SDAGE des parties françaises Escaut et Meuse (partie Sambre),

ARTICLE 2 :

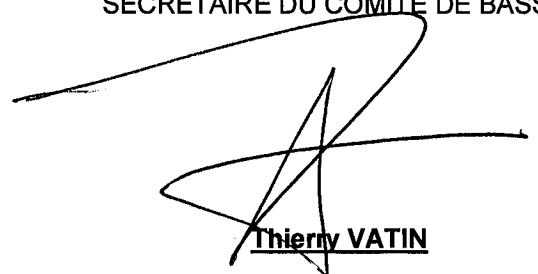
Le SDAGE des parties françaises Escaut et Meuse (partie Sambre) repris en annexe est adopté.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises Escaut et Meuse (partie Sambre) est téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :

www.artois-picardie.eaufrance.fr ► Doc et médiathèque ► Documents liés aux directives

DELIBERATION N° 22-B-006

**AVIS SUR LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE MESURES 2022-2027
DES PARTIES FRANÇAISES ESCAUT ET MEUSE (PARTIE SAMBRE)**

- Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin,
- Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE,
- Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,
- Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant sur la transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite « Grenelle 1 »),
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle 2 »),
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-2-1 et R212-19 à 21-1,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SDAGE,
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

- Vu les textes relatifs à la composition et portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie (Arrêtés Préfectoraux des 5 janvier 2021 et 11 octobre 2021, Délibérations 21-B-001 et 21-B-003 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 janvier 2021),
- Vu le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux SDAGE et aux Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) portant modification des règles de participation du public applicables aux SDAGE et aux SAGE,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental),
- Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau,
- Vu la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 janvier 2021,
- Vu la délibération n°20-B-007 en date du 20 octobre 2020 sur le projet de programme pluriannuel de mesures 2022-2027 des parties françaises des districts Escaut et Meuse (partie Sambre),
- Vu le rapport présenté au point n°3.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2022,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

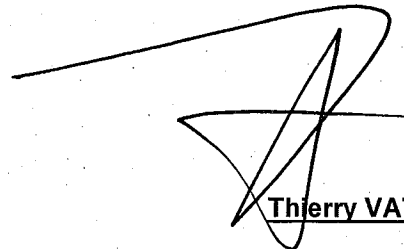
De donner un avis favorable au programme pluriannuel de mesures établi pour contribuer à la réalisation des objectifs et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2022-2027.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le 17/03/2022
sur le site internet
de l'agence

Le Programme de Mesures 2022-2027 des parties françaises Escaut et Meuse (partie Sambre) est téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :

www.artois-picardie.eaufrance.fr ► Doc et médiathèque ► Documents liés aux directives